



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION DE 4 CALES DE MISE A L'EAU ET DE DISPOSITIFS DE  
FRANCHISSEMENT D'OUVRAGES SUR LE LOIR ENTRE BAZOUGES ET LA FLECHE

COMMUNES DE LA BAZOUGES SUR LE LOIR, CRE ET LA FLECHE

DOSSIER N° 72-2013-00092

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/07/13, présenté par le Syndicat Intercommunal d'entretien du Loir, enregistré sous le n° 72-2013-00092 et relatif à : La création de 4 cales de mise à l'eau et de dispositifs de franchissement d'ouvrages sur le Loir entre Bazouges et la Flèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DU LOIR  
MAIRIE - 1 Place de l'Hôtel de Ville - 72200 LA FLECHE**

concernant :

**La création de 4 cales de mise à l'eau et de dispositifs de franchissement d'ouvrages sur le Loir entre Bazouges et la Flèche**

dont la réalisation est prévue dans les communes de La Bazouges sur le Loir, Cré et la Flèche :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |

|         |  |             |                           |
|---------|--|-------------|---------------------------|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)                    | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration |                           |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de la Bazouges sur le Loir, Cré et la Flèche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLECHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 10 juillet 2013**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau – Environnement,**

**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>N° Rubrique</b>                    | <b>3.1.4.0</b>   |
| <b>Descriptif rubrique :</b>          | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)                                      |
| <b>Longueur de l'ouvrage (en m) :</b> | 33.5 ml  |
| <b>Prescriptions générales</b>        | Arrêté Ministériel du 13 février 2002  |
| <b>Prescriptions particulières</b>    | Non  |
| <b>Rives impactées</b>                | Non  |
| <b>Description</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Artificialisation des berges par la pose de béton afin de créer un franchissement d'ouvrages pour le passage des canoës, sur une longueur de 16.75 ml</li> <li>- 16.30 ml d'artificialisation des berges relative à la mise en place des 4 cales</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <b>N° Rubrique</b>                         | <b>3.1.5.0</b>  |
| <b>Descriptif rubrique :</b>               | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)  |
| <b>Surface de destruction :</b>            | 64.9 m <sup>2</sup> d'artificialisation et 86.5 m <sup>2</sup> de déblais   |
| <b>Période de réalisation des travaux:</b> | Entre Juin et Novembre  |
| <b>Prescriptions particulières</b>         | Non   |
| <b>Catégorie piscicole</b>                 | Catégorie II  |
| <b>Description</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6.40 m<sup>2</sup> d'artificialisation du lit mineur sur le barrage des Navrans (marches béton)</li> <li>- Artificialisation d'une surface de 58.5 m<sup>2</sup> du lit mineur relative au cales de mise à l'eau</li> </ul> <p>Ces aménagements nécessitent un déblai sur une surface totale de 86.5 m<sup>2</sup></p> |

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>N° Rubrique</b>                    | <b>3.1.4.0</b>   |
| <b>Descriptif rubrique :</b>          | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)                                      |
| <b>Longueur de l'ouvrage (en m) :</b> | 33.5 ml  |
| <b>Prescriptions générales</b>        | Arrêté Ministériel du 13 février 2002  |
| <b>Prescriptions particulières</b>    | Non  |
| <b>Rives impactées</b>                | Non  |
| <b>Description</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Artificialisation des berges par la pose de béton afin de créer un franchissement d'ouvrages pour le passage des canoës, sur une longueur de 16.75 ml</li> <li>- 16.30 ml d'artificialisation des berges relative à la mise en place des 4 cales</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <b>N° Rubrique</b>                         | <b>3.1.5.0</b>  |
| <b>Descriptif rubrique :</b>               | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)  |
| <b>Surface de destruction :</b>            | 64.9 m <sup>2</sup> d'artificialisation et 86.5 m <sup>2</sup> de déblais   |
| <b>Période de réalisation des travaux:</b> | Entre Juin et Novembre  |
| <b>Prescriptions particulières</b>         | Non   |
| <b>Catégorie piscicole</b>                 | Catégorie II  |
| <b>Description</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6.40 m<sup>2</sup> d'artificialisation du lit mineur sur le barrage des Navrans (marches béton)</li> <li>- Artificialisation d'une surface de 58.5 m<sup>2</sup> du lit mineur relative au cales de mise à l'eau</li> </ul> <p>Ces aménagements nécessitent un déblai sur une surface totale de 86.5 m<sup>2</sup></p> |

**Suivi des travaux :**

- **En phase chantier :**

Le groupement de maîtrise d'œuvre est composé d'une paysagiste et d'une équipe d'écologue qui suivront les dispositions nécessaires à la protection des milieux aquatiques.

- **Après travaux :**

Une convention entre le syndicat et les collectivités locales doit être établie pour assurer la surveillance des aménagements.

**Calendrier/période de réalisation :**

Les travaux seront effectués entre le mois de Juin et le mois de Novembre.

**Entretien :**

L'entretien est géré selon les mêmes modalités que pour le suivi des aménagements après travaux.

**Dispositions particulières :**

- Le pétitionnaire doit prévoir une visite de terrain afin de juger de l'état d'avancement des travaux avec le service en charge de la police de l'eau.
- Tout changement de consistance des travaux projetés devra être signalé à ce service préalablement à la réalisation des travaux



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENTRETIEN DU LOIR  
MAIRIE  
1 Place de l'Hôtel de Ville

72200 LA FLECHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La création de 4 cales de mise à l'eau et de dispositifs de franchissement d'ouvrages sur le loir entre La Flèche et Bazouges sur le Loir**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2013-00092

LE MANS, le 10/07/2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création de 4 cales de mise à l'eau et de dispositifs de franchissement d'ouvrages sur le Loir entre Bazouges sur le Loiret la Flèche**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2013-00092**.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de La bazouges sur le Loir, Cré et la Flèche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau-Environnement,

Nadine DUTHON

Copie pour information : Conseil Général – service Hydraulique